

# Règlement

de la

## Foire Sainte-Croix

*(Approuvé par le Conseil Municipal en date du 30/08/2022)*

Les foires de LESSAY sont organisées et contrôlées par le Conseil Municipal qui en assure la gestion avec le régisseur de la Foire et le Comptable du Trésor.

La Maire, en accord avec le Conseil Municipal, prend toutes dispositions pour l'organisation de ces manifestations au point de vue notamment du stationnement, de la circulation, de la sécurité, de l'hygiène, des parkings, des droits de place, des arrêtés, etc..., selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

### SOMMAIRE DU PRESENT REGLEMENT

**Article 1 : obligation des exposants**

**Article 2 : réglementation des stands**

**Article 3 : droit de place et responsabilité**

**Article 4 : linéaire d'exposition**

**Article 5 : superficie des stands de déballage**

**Article 6 : concessions des emplacements**

**Article 7 : installation et accès foire**

**Article 8 : vacances d'emplacement**

**Article 9 : respect de l'emplacement**

**Article 10 : sécurité des allées**

**Article 11 : interdiction de tracter**

**Article 12 : restitution des emplacements**

**Article 13 : horaires**

**Article 14 : raccordement électrique**

**Article 15 : sécurité des structures**

**Article 16 : caravanes**

**Article 17 : gens du voyage**

**Article 18 : stationnement des visiteurs**

**Article 19 : circulation**

**Article 20 : allée de sécurité**

**Article 21 : périmètre de sécurité**

**Article 22 : exposition et vente d'animaux**

**Article 23 : foirail et parc à chiens**

**Article 24 : festival de l'élevage**

**Article 25 : délivrance de tickets ou quittances**

**Article 26 : ouverture des bars et restaurants**

**Article 27 : acceptation du présent règlement**

**Article 28 : application du présent règlement**

### **Article 1 : Obligation des exposants**

La permanence des Foires est établie au Service Foire (à proximité du rond-point) où tout désaccord devra être soumis. Les cas non prévus au règlement seront examinés et les décisions prises par le Comité de permanence seront exécutoires immédiatement et sans appel.

Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal, chaque année et ne peuvent pas être modifiés pendant l'année en cours.

Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement de la Direction Départementale de la Protection des Populations, aux règles de sécurité, à la législation du travail, etc...

Une sonorisation officielle est à la disposition des exposants pour leur publicité ; en conséquence, l'emploi de haut-parleurs personnels est formellement interdit.

Tout déballage et stationnement sont formellement interdits sur tous les itinéraires de sécurité et présentés comme tels.

Toute occupation non autorisée sera évacuée par la force publique ou tout moyen approprié requis par la Maire.,.

Les exposants doivent présenter toutes pièces justificatives (Extrait K-Bis de moins de 3 mois, attestation d'assurance responsabilité civile) concernant leurs activités commerciales à tout contrôle des agents municipaux, commissaires de la Foire et tout agent de la force publique (Gendarmerie, Douane, etc.)

Les industriels forains devront fournir les documents suivants :

- copie de l'attestation responsabilité civile professionnelle ou d'exploitation,
- copie du compte-rendu de vérification périodique, par des organismes agréés, de leur stand ou manège (ou document similaire) en cours de validité.

### **Article 2 : Réglementation des stands**

Les commerçants et les industriels forains désirant des emplacements doivent adresser leurs demandes au Service Foire. Ces demandes feront connaître exactement la nature De l'activité des demandeurs et les dimensions de leurs établissements. Les exposants des années précédentes devront régler leur place **avant la date indiquée sur le bulletin d'adhésion** s'ils désirent obtenir leurs emplacements. **Au cas où des changements seraient indispensables pour la bonne organisation de la Foire ou toute autre raison, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou d'ancienneté**, ni réclamer pour similitude de métier ou de voisinage.

Les buvettes sont limitées à 2 par commerçant. Seuls les buvettes, tentiers et marchands de vin ou de spiritueux sont autorisés à vendre des boissons. La foire fermant à 1h, la vente d'alcool sur le champ de foire est autorisée jusqu'à minuit les jours de foire. L'utilisation de contenants en verre pour la vente à emporter est interdite.

Pour les nouveaux candidats, l'attribution des places se fera selon les déflections enregistrées.

Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient sur le champ de foire sans avoir de place retenue et payée à l'avance, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.

### **Article 3 : Droit de place et responsabilité**

Le paiement du droit de place est exigible à l'avance.

Il demeure acquis sauf cas particulier examiné en commission après la Foire. Les demandes de remboursement doivent impérativement être reçues en mairie avant le 30 novembre suivant la foire concernée pour être étudiées. Toute demande présentée hors délai sera rejetée.

En cas d'impossibilité d'organiser la foire Sainte Croix, les modalités de remboursement éventuel des droits de place feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Tous les reçus ou tickets délivrés devront être soigneusement conservés pour le contrôle et présentés à toutes réquisitions.

Tous les exposants, sans distinction, s'engagent à conserver l'entière responsabilité de tous les dégâts, délits ou préjudices dont ils seraient victimes ainsi que tous ceux qu'ils pourraient causer à autrui sur le champ de foire, et ceci pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations, tempêtes, affluence de public, etc...., (cette énumération étant énonciative et non limitative).

La Foire Sainte Croix de LESSAY étant une foire de champ, la Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations du terrain survenues sur le champ de foire et parkings du fait de mauvaises conditions atmosphériques (allées boueuses, flaques d'eau, etc...).

**En conséquence, les exposants doivent obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont ils seraient auteurs ou victimes.**

#### **Article 4 : linéaire d'exposition**

Les places réservées ne sont garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance. Il est néanmoins entendu que les longueurs même payées, pourront être réduites si une modification indispensable l'exige. Dans ce cas, les métrages non attribués seront remboursés dans les conditions fixées à l'article 3.

Une demande distincte doit être établie pour chaque emplacement désiré.

Tout exposant de métier qui viendrait à augmenter, sans autorisation, le métrage linéaire de son stand ou la superficie de celui-ci, pourrait après avis de la commission des Foires et Marchés, perdre l'emplacement précédemment occupé.

#### **Article 5 : superficie des stands de déballage**

Les droits de place concernant les déballeurs comprennent le terrain nu sur une profondeur de 3.50 mètres à 5 mètres, véhicule compris, sauf dans la rue Sainte-Croix où la profondeur est plus réduite. La partie de cette rue comprise entre le n° 62 et le n° 98 sera interdite à tout déballage (uniquement pour le côté cimetière).

#### **Article 6 : concessions des emplacements**

**Les concessions accordées sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées**, même partiellement, soit à prix d'argent, soit gratuitement. En cas d'infraction, les emplacements seront immédiatement considérés comme libres.

En cas de cession du fonds de commerce d'un exposant, l'emplacement à la foire n'est pas systématiquement attribué au repreneur. Celui-ci devra en faire la demande, dans le délai imparti, auprès du régisseur de la foire.

Toute infraction sera sanctionnée par une suspension de la foire pour une durée fixée par la Commune.

#### **Article 7 : installation et accès foire**

**Toute place réservée (c'est-à-dire payée d'avance) qui ne sera pas occupée par son titulaire le premier jour de foire avant 8 heures sera considérée comme vacante pour la durée de la Foire.**

Les places inoccupées par les titulaires seront attribuées **aux commerçants** présents sur place uniquement pour la durée totale de ladite foire. **L'apposition de la quittance ou d'un laisser passer sur le pare-brise du véhicule est obligatoire pour rentrer dans le périmètre de la Foire.** Sans ce document, toute entrée sera interdite.

#### **Article 8 : vacances d'emplacement**

Tout exposant qui, pour une cause quelconque s'abstiendrait de prendre part à la Foire, perdrait tout droit à l'ancienneté attaché à cette manifestation.

#### **Article 9 : respect de l'emplacement**

Tout exposant auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné ; dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement, il serait exclu du champ de foire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

#### **Article 10 : sécurité des allées**

Toutes les places étant attribuées pour disposer de leurs façades sur les allées, il est absolument interdit de débarrer et d'obstruer de quelque façon que ce soit les dites allées, les intersections, la chaussée dans le prolongement des flots autour du giratoire, sous peine d'expulsion immédiate. Toute infraction sera sanctionnée par l'évacuation par la force publique ou tout moyen approprié requis par la Maire.

#### **Article 11 : interdiction de tracter**

Il ne sera toléré à l'intérieur de la Foire aucune distribution de prospectus ou de réclame de maison n'y participant pas. Les tombolas, les collectes, dons de participation, vente de cartes postales au profit de sociétés, de particuliers ou de collectivités feront l'objet d'une demande et seront soumises à l'approbation de la Maire.

#### **Article 12 : restitution des emplacements**

Les locataires de toutes places devront laisser leurs emplacements dans l'état où ils les auront pris. Toutes détériorations causées par leurs installations ou marchandises seront évaluées et mise à la charge des occupants. Des sacs poubelles seront distribués aux exposants pour les ordures ménagères. Un tri sélectif, verres, cartons, etc...devra impérativement être effectué par les exposants.

#### **Article 13 : Horaires**

Les exposants pourront commencer l'installation de leurs stands dans le délai fixé par la Commission de la Foire. Cette installation devra être obligatoirement terminée la veille au soir de l'ouverture pour les attractions.

Aucune voiture d'exposant ne devra entrer sur le champ de Foire **après 8H00** les jours de Foire, à l'exception des éleveurs d'équidés qui pourront se rendre au foirail jusqu'à 10 h du matin.

Aucune voiture d'exposant ne devra quitter le champ de Foire **avant 19H30** les jours de Foire, à l'exception des éleveurs d'équidés qui pourront quitter le foirail à partir de 17h. Les bétailières des éleveurs du festival de l'élevage sont exceptionnellement autorisées à quitter le champ de foire uniquement en direction de la route de Périers à partir de 18 h le dimanche soir sous réserve qu'ils organisent des norias et après validation par les services de l'Etat.

Tout matériel exposé ne pourra quitter le champ de foire **qu'après 19H30** chaque jour de Foire.

**Toute construction temporaire devra être enlevée huit jours après le déroulement de la Foire. Le terrain devra être remis dans son état initial. Au-delà de cette période, l'occupation sera soumise à une astreinte journalière de 100 €.**

#### **Article 14 : raccordement électrique**

Chaque branchement électrique réalisé par ENEDIS ne pourra avoir une puissance électrique supérieure à 36 KVA, soit 60 ampères triphasés. Les exposants ou industriels forains qui auront besoin d'une consommation supérieure devront assurer leur propre fourniture d'énergie.

Les branchements sont faits par ENEDIS aux frais des participants qui sont responsables des accidents pouvant en résulter.

Tout branchement ou débranchement non réalisé par ENEDIS sera sanctionné par une exclusion de cinq ans de la Foire. Aucun branchement ne pourra être demandé sur place. Tout branchement ne sera fait qu'avec la mise à disposition par l'exposant d'un coffret forain.

#### **Article 15 : sécurité des structures**

Tout exposant reçoit au moment de son adhésion un exemplaire des Consignes de Sécurité. Il doit l'étudier attentivement et en accuser réception. S'il ne le fait pas il est réputé l'avoir en sa possession et en avoir pris dûment connaissance. Les tenanciers de chapiteaux devront présenter leur registre de sécurité et leur titre de location.

**L'ouverture au public des tentes et chapiteaux ne sera autorisée qu'après la validation de la commission de sécurité.**

Les structures devront être montées, avec tout leur dispositif de sécurité, **pour le jeudi 12 heures**.

Toute installation réalisée de fait, sans l'accord préalable de la commune, ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité de cette dernière.

### **Article 16 : Caravanes**

Le stationnement des caravanes des industriels forains se fera dans l'espace prévu. Les caravanes et/ou camping-car, pour être admis sur le champ de Foire, devront présenter leur quittance ainsi que les laisser passer caravane.

### **Article 17 : Gens du voyage**

L'accueil des gens du voyage se fera obligatoirement sur les terrains réservés à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu de stationnement afin de ne pas nuire à la circulation des véhicules.

Toute occupation non autorisée fera l'objet d'une évacuation par la force publique ou tous moyens appropriés requis par la Maire.

### **Article 18 : stationnement des visiteurs**

Le stationnement des véhicules des visiteurs devra se faire exclusivement sur les parkings à cet effet.

### **Article 19 : circulation**

Les rues et allées, comprises dans le périmètre de la foire, seront fermées à la circulation **de 8 heures à 19 heures 30, à l'exception des cas indiqués article 13**. Des déviations seront mises en place selon les dispositions définies par arrêté départemental.

**Le vendredi et le samedi, de 8 heures à 23 heures**, la rue des Rôtisseurs est fermée à la circulation.

**Le vendredi et le samedi, de 8 heures à 1 heure**, les allées comprises dans le périmètre de la Foire seront fermées à la circulation.

Le laissez-passer délivré aux exposants leur permet d'accéder à leur emplacement **jusqu'à 8 h** et de le quitter **à partir de 19h30**.

L'accès au champ de foire peut être cependant autorisé aux véhicules des services techniques communaux, intercommunaux, aux services de secours (pompiers, ambulances...), aux services de dépannage suivants : France Télécom, SAUR France, ENEDIS, GDF, sous escorte de la Gendarmerie uniquement dans le cadre d'interventions obligatoires de foire et à tout véhicule requis par la Maire.

L'accès au champ de foire des visiteurs se fera uniquement par l'une des huit entrées autorisées et sous surveillance.

### **Article 20 : allée de sécurité**

Une allée de 4 mètres sera réservée sur le terrain compris immédiatement entre l'allée des rôtisseurs et Intermarché afin de pouvoir assurer le rangement des véhicules nécessaires à l'activité des commerces de cette rue et le passage des véhicules des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'allée de sécurité entre les tentes et les manèges est strictement interdite à toute circulation et stationnement. Tout stationnement illégal donnera lieu à contravention et évacuation du véhicule.

### **Article 21 : Périmètre de sécurité**

Le périmètre de sécurité de la foire pour la Sainte-Croix est limité pour les axes principaux :

- route de Coutances au niveau de l'intersection avec le chemin du Calvaire,
- route de La Haye du Puits au niveau de l'intersection avec la place de Verdun,
- route de Périers au niveau de l'intersection avec la route de l'Aérodrome,
- route de Créances au niveau de l'intersection avec la rue de Gaslonde,

### **Article 22 : Exposition et vente d'animaux**

Tous les animaux participant aux foires doivent répondre aux normes d'identification et sanitaires applicables à leur espèce. Un contrôle sera effectué à l'entrée du parc à chiens.

Tous les véhicules transportant des animaux sont autorisés à pénétrer sur le champ de foire **avant 8 heures**, sans le traverser, et sont tenus de stopper pour régler leurs droits de place.

Aucune sortie de véhicule ne sera autorisée **avant 19h30**.

Aucun animal ne pourra entrer sur le champ de foire sans que le propriétaire ou son représentant n'ait acquitté des droits de place.

Après le déchargement des animaux, les véhicules servant à les transporter devront immédiatement être évacués et dirigés sur le parc réservé à cet effet.

L'introduction de chiens et de chats, non destinés à la vente, par les visiteurs est strictement interdite dans le parc à chiens et autres parcs animaliers.

### **Article 23 : Foirail et parc à chiens**

La vente des chevaux, poulains, ânes et mulets, moutons, chèvres, bovins, chiens et volailles aura lieu le vendredi sur les terrains situés route de Coutances, partie sud-ouest. La vente des moutons, chèvres, et bovins aura lieu le samedi au même endroit.

La vente des chiens et de la volaille aura lieu toute la durée de la Foire sur la partie clôturée et réservée à cet effet (à proximité du bâtiment du Festival de l'Élevage).

L'article R.21-31-1 du Code Rural renforce notamment les impératifs liés au bien-être animal (installations évitant toute perturbation et manipulation directe par le public des animaux et permettant leur isolement et leurs soins nécessaires).

Les animaux doivent être maintenus dans des conteneurs ou enclos en parfait état d'entretien et de propreté. Ces matériels doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher. Un récipient propre contenant de l'eau fraîche est mis à disposition des animaux. Les conditions de présentation doivent leur assurer une protection contre les intempéries et leur éviter une exposition à des températures extrêmes.

En application de la réglementation en vigueur, et pour éviter la propagation de maladies contagieuses de l'espèce canine, les dispositions suivantes sont strictement applicables sur le marché aux chiens :

- Animaux sevrés et âgés de plus de 8 semaines (sauf chiens de deuxième catégorie),
- Interdiction aux chiens de première catégorie,
- Tatouage lisible ou transpondeur électronique et carte d'identification correspondante (le document de pré-identification n'est pas valable),
- Tous chiens : primovaccination CHP (maladie de Carré, hépatite contagieuse, parvovirose) et rappel 15 jours à 3 semaines plus tard à minima de la parvovirose, réalisée par un vétérinaire,
- Chiens de deuxième catégorie : résultat de l'évaluation comportementale des parents ou évaluation comportementale du chiot si âgé de plus de 8 mois.  
Seuls les chiots valablement vaccinés contre la rage sont admis (minimum 3 mois + 21 jours).  
Les détenteurs des chiens doivent présenter leur permis de détention.
- Tous les animaux : les mentions obligatoires prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou équipements utilisés pour la présentation à la vente.
- Chiens vendus par des professionnels : possession et présentation du certificat de capacité ainsi que la copie du registre d'entrée et sortie de l'établissement – certificat vétérinaire (conforme au décret 2008-1216 du 25 novembre 2008).
- Chiens vendus par des particuliers : certificat vétérinaire (conforme au décret 2208-1216 du 25 novembre 2008), vente limitée à une portée par an. Les particuliers doivent justifier : soit de la possession d'un numéro de SIRET, soit de la déclaration au livre généalogique de l'ensemble de la portée dans le cas de chiens LOF.
- Chats vendus par des professionnels : aucune condition sanitaire particulière.  
Présentation du certificat de capacité ainsi que la copie du registre d'entrée et sortie de l'établissement.

- Chats vendus par des particuliers et non titulaires du certificat de capacité : certificat de bonne santé établi par un vétérinaire maximum 5 jours avant la vente.

La vente de furets et petits animaux aura lieu à côté de la foire aux chiens, aux mêmes dates.

#### **Article 24 : Festival de l'élevage**

Rappel des dispositions de l'article 13

Les bétailières des éleveurs du festival de l'élevage sont exceptionnellement autorisées à quitter le champ de foire uniquement en direction de la route de Périers à partir de 18 h sous réserve qu'ils organisent des norias et après validation par les services de l'Etat.

#### **Article 25 : délivrance de tickets ou quittances**

Des tickets ou des quittances seront délivrés lors de la perception du droit de place sur le champ de foire.

#### **Article 26 : ouverture des bars et restaurants**

Des cafetiers, restaurants, situés sur la commune de Lessay pourront rester ouverts les nuits de la foire jusqu'à 1 heure, le vendredi, samedi et dimanche. La vente d'alcool est autorisée jusqu'à minuit.

#### **Article 27 : acceptation du présent règlement**

La demande d'autorisation d'exercer sur la Foire une activité quelconque engage le demandeur à accepter le présent règlement.

#### **Article 28: application du présent règlement**

La Gendarmerie, le Régisseur de la Foire, les Commissaires de Foire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi près du Tribunal de Grande Instance de Coutances.

A Lessay, le 30 août 2022

La Maire,  
Stéphanie MAUBÉ

